47-49, Avenue Edouard Vaillant
92100 Boulogne-Billancourt

Réponse à la consultation de RTE relative aux règles MA-RE V8.4

BHC ENERGY souhaite faire part dans le présent document, de sa position concernant les évolutions des règles MA-RE V8.4.

1. Operateur unique pour la valorisation des flexibilités d'un site

BHC ENERGY en tant que nouvel acteur attache une grande importance à la pluralité des offres sur le marché de l'effacement. A cet égard, il nous apparaît que la mise en place d'un operateur unique en interface avec le site, est une proposition non satisfaisante du point de vue de l'égalité de traitement des acteurs.

Cette proposition pourrait conduire à la discrimination de certains opérateurs, au bénéfice d'acteurs dominants ou déjà présents sur certains segments du marché. En effet, et en cas d'application de cette proposition, un site devra choisir l'opérateur déjà installé qui dispose déjà de contrats en cours, ou l'opérateur qui valorise le segment le plus rémunérateur. Ceci en fin du compte n'est pas une solution optimale car les services et la qualité des opérateurs peuvent se distinguer d'un segment à l'autre et vient entraver le libre choix du consommateur.

2. Versement fournisseur

BHC ENERGY s'oppose fermement à cette nouvelle disposition.

L'opérateur d'effacement porte par défaut les risques financiers ainsi que les coûts de transactions entre RTE et ses clients. Facturer un volume estimé de versement fournisseur, sans verser en contrepartie le volume estimé de l'effacement présumé, revient à faire porter à l'opérateur une responsabilité financière en plus.

Nous ne comprenons pas pourquoi l'opérateur d'effacement devrait être assujetti à des paiements sur base d'estimations quand ce problème résulte notamment d'incohérences entre les données échangées entre les GRD et le GRT.

3. Seuil de participation au mécanisme d'ajustement

BHC ENERGY s'est déjà exprimé à plusieurs reprises défavorable au nombre limité des EDA avec une puissance inférieure à 10 MW.

Les modifications des règles RE-MA v8.3 concernant ce sujet, en lieu et place de favoriser la liquidité sur les marchés constituent des barrières supplémentaires à l'arrivée de nouveaux entrants et viennent

47-49, Avenue Edouard Vaillant
92100 Boulogne-Billancourt

également empêcher l'émergence de nouvelles capacités d'effacement et ce particulièrement dans les processus industriels.

La version des règles RE-MA v8.3 prévoit que *« pour la journée J concernée, les Offres émanant de cette EDA devront obligatoirement respecter les Conditions d'Utilisation des Offres suivantes :*
- le DMO des Offres devra être inférieur ou égal à 30 minutes,
- le DOmin des Offres devra être inférieur ou égal à 60 minutes. »

Quant au rapport d'accompagnement à la présente consultation stipule que *« les offres proposées avec l'EDA choisie doivent avoir des caractéristiques techniques standardisées compatibles avec une gestion avec les outils du système d'information actuels »*

L'explication du rapport d'accompagnement n'est donc pas cohérente, car à date les offres standard ne sont pas opérées et toutes les EDA, excepté celles <10MW, peuvent proposer des offres avec un DMO >30min et Do min inférieur à 60 minutes. De plus une fois le projet TERRE entrainant en vigueur, des offres spécifiques existeront en parallèle des offres standard.

Les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre en vigueur au 1er janvier 2018 ne respectent donc pas les principes de non-discrimination et créent une barrière à l'entrée pour les nouveaux entrants de la filière.

BHC ENERGY, demande à RTE de modifier les règles MA-RE en enlevant les conditions d'utilisation des offres spécifiques aux EDA <10 MW.

De plus, en attendant la mise en place d'un système d'information chez RTE qui pourrait traiter également les petites EDA, BHC ENERGY propose d'autoriser chaque opérateur à disposer de 5 EDA de moins de 10 MW.